

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture*

Direction générale des finances publiques

*Sous-direction de l'aquaculture
et de l'économie des pêches*

Service France Domaine

Bureau de l'économie des pêches

Mission chargée de la politique immobilière de l'État

Circulaire du 1^{er} juillet 2013 relative à l'exonération des redevances domaniales au titre des années 2012, 2013 et 2014 pour les ostréiculteurs affectés par un épisode de mortalité massive de naissains ou de demi-élevages d'huîtres creuses

NOR : TRAM1317093C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire détermine les modalités relatives à l'exonération des redevances domaniales au titre des années 2012, 2013 et 2014 pour les ostréiculteurs affectés par un épisode de mortalité massive de naissains ou de demi-élevages d'huîtres creuses.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de son application.

Domaine : ostréiculture.

Mots clés libres : huîtres – ostréiculteurs – redevances domaniales – mortalité – exonération.

Références :

Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Décision du 3 avril 2013 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, relative à l'exonération des redevances domaniales dues au titre des années 2012, 2013 et 2014 par les ostréiculteurs.

Pièces annexes : 3.

Annexes :

Annexe I. – Décision du 3 avril 2013 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Annexe II. – Circulaire du service France Domaine – sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches du 23 septembre 2011.

Annexe III. – Tableau informatisé des redevances 2012 soumises à exonération (à compléter par les services locaux du domaine). Cette annexe comporte des informations confidentielles.

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de département (directions départementales des territoires et de la mer [délégations à la mer et au littoral]) ; aux directeurs régionaux et départementaux des

finances publiques (services locaux du domaine – services comptabilité recettes et recouvrements produits divers) ; à la direction nationale d'intervention domaniale (centre des services partagés) ; au comptable spécialisé du domaine (CSDOM) (pour exécution) ; aux préfets de région (direction interrégionale de la mer) (pour information).

Par décisions du cabinet du Premier ministre du 3 décembre 2012 et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du 3 avril 2013, il a été décidé de reconduire au titre des années 2012, 2013 et 2014 l'exonération de la redevance domaniale accordée sur les redevances émises en 2011 au bénéfice des ostréiculteurs victimes d'épisodes de surmortalité d'huîtres creuses.

Il est précisé que l'exonération accordée au titre des années 2012 à 2014 porte sur le même périmètre que celle accordée en 2011. Leurs mises en œuvre s'effectueront donc selon des modalités identiques qui sont décrites dans la présente circulaire.

I. – RAPPEL DU DISPOSITIF

A. – CONDITIONS D'EXONÉRATION

Sont éligibles à cette mesure les ostréiculteurs qui ont constaté une surmortalité sur les naissains (animaux de 0 à 12 mois) ou le demi-élevage (animaux de 12 à 18 ou 24 mois selon les régions) d'huîtres creuses supérieure à 10 % de l'une au moins de ces classes d'âge (1).

Par ailleurs, à l'instar des autres dispositifs d'aides, seuls les ostréiculteurs à jour de l'ensemble de leurs cotisations professionnelles obligatoires (CPO), dues au moment de la demande, seront éligibles.

Enfin, pour bénéficier de cette mesure, tout ostréiculteur doit déposer une demande à cet effet auprès de la DDTM, qui en vérifie le bien-fondé.

B. – GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE D'EXONÉRATION

Tout ostréiculteur souhaitant bénéficier d'une exonération doit déposer une demande à cet effet auprès de la DDTM, qui en vérifie le bien-fondé.

Après instruction, la DDTM établit la liste des bénéficiaires éligibles, qui peut être ensuite validée au sein de la commission départementale de suivi, en présence de la DDFIP. La consultation de la commission départementale de suivi est une faculté laissée à l'appréciation du préfet. Cette liste est ensuite transmise à la DDFIP.

Sur cette base, la DDFIP procède à l'exonération de la redevance domaniale des ostréiculteurs retenus et éventuellement au remboursement des titres de recettes qui auraient été acquittés. Le mode de traitement arrêté à l'occasion de l'exonération 2011 sera repris pour la mise en œuvre des exonérations postérieures.

II. – PRINCIPES APPLICABLES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION D'EXONÉRATION ACCORDÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2012

Pour l'année 2012, les redevances de cultures marines étaient payables sans majoration jusqu'au 15 novembre 2012.

Compte tenu des délais de mise en œuvre de l'exonération 2012, la procédure de recouvrement forcé des titres de cultures marines a été suspendue au niveau national jusqu'au 1^{er} septembre 2013.

Il appartient désormais aux services locaux du domaine, en liaison avec les DDTM et, le cas échéant, avec les commissions départementales de suivi, de déterminer le montant définitif de l'exonération de chaque ostréiculteur victime de surmortalité et, le cas échéant, de réduire ou d'annuler les titres émis ou produits constatés et de rembourser les éventuels trop-perçus.

A. – DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'EXONÉRATION DE CHAQUE OSTRÉICULTEUR VICTIME DE SURMORTALITÉ

La reprise du mode de calcul arrêté à l'occasion de l'exonération 2011

En accord avec la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, le service France Domaine a élaboré en 2011 un programme informatique permettant d'obtenir le montant de l'exonération

(1) Rappel du périmètre de l'exonération : circulaire du 23 septembre 2011 jointe en annexe II :

L'exonération doit concerner l'ensemble des autorisations d'exploitation de cultures marines accordées à l'ostréiculteur pour lesquelles une redevance est exigible (parcs de captage et d'élevage, terre-pleins, bâtiments...).

Pour les bénéficiaires produisant exclusivement des huîtres creuses, le taux d'exonération appliqué est de 100 %.

Pour les autres bénéficiaires :

- un taux d'exonération de 100 % est appliqué pour les seules surfaces concédées d'élevage ou de captage dans lesquelles des huîtres creuses sont élevées ou captées (seules ou en présence d'autres espèces de coquillages) ;
- aucune exonération n'est appliquée pour les surfaces concédées d'élevage ou de captage dédiées à d'autres espèces de coquillages (huîtres plates, moules, etc.) ;
- pour les autorisations d'exploitation de cultures marines qui ne sont pas des concessions d'élevage ou de captage (terre-plein, bâtiments...), un taux d'exonération proportionnel aux surfaces ayant fait l'objet d'une exonération est appliqué.

potentiel auquel l'ostréiculteur peut prétendre. Dans un second temps, ce montant doit être corroboré avec l'avis des commissions départementales de suivi ou des services chargés de l'instruction des demandes déposées par les ostréiculteurs lorsque les commissions départementales de suivi n'ont pas été réunies.

Compte tenu du caractère identique du périmètre des exonérations accordées au titre des années 2012, 2013 et 2014, le programme informatique qui a servi à la détermination de l'exonération 2011 sera repris et actualisé par le service France Domaine pour la détermination du montant des exonérations ultérieures.

Pour les années 2012, 2013 et 2014, les DDTM donnent leur avis sur le montant de l'exonération calculée par le service France Domaine. Le cas échéant, sur demande du préfet, les commissions départementales de suivi se réuniront pour examen du montant de l'exonération.

*La remontée de la validation des DDTM
et/ou des commissions départementales de suivi*

En raison du dispositif spécifique mis en place en 2012, basé sur un paiement au comptant jusque début juillet, ou sur titre après cette date, le service central de France Domaine met en place un support d'échanges adapté à l'attention des services locaux du domaine. Ce tableau informatisé, pré-complété d'informations utiles au centre de services partagés (CSP) de la direction nationale des interventions domaniales (DNID) et au comptable spécialisé du domaine (CSDOM), est destiné à se substituer en 2012 aux fiches navettes habituelles.

Dans ce tableau, joint en annexe III, figure le montant potentiel de l'exonération calculée par le service France Domaine. Pour chaque concession, un sous-total du montant dû ainsi que du montant de l'exonération proposée est présenté en bleu clair dans le fichier.

Les services locaux du domaine doivent désormais confronter ces montants, présentés dans le tableau en bleu clair, avec l'avis des DDTM ou celui des commissions départementales de suivi le cas échéant.

Pour cela, il est donc demandé aux services locaux du domaine de compléter uniquement les lignes de totalisation présentées dans le tableau en bleu foncé (en colonnes R à U) permettant de connaître les éléments suivants :

- le concessionnaire a ou non sollicité le bénéfice de l'exonération auprès des DDTM (renseigner « O » pour « oui » ou « N » pour « non » en colonne R) ;
- indiquer si l'exonération a été accordée (renseigner « O » ou « N » en colonne S) et la date de la décision (colonne T) ;
- quel est le montant de l'exonération éventuellement retenu : montant calculé par le service France Domaine ou montant différent (colonne U).

Le numéro et le montant de la facture externe émise lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de la totalité de sa redevance au comptant sont reportés à titre d'information (en colonnes V à AA) et pour faciliter le traitement ultérieur par le CSP de la DNID et le CDDOM.

Dès que l'ensemble des informations aura été obtenu, les services locaux du domaine voudront bien transmettre au CSP de la DNID, *via* Chorus formulaires, ce tableau dûment complété.

Les relevés d'identité bancaire scannés devront également être transmis *via* Chorus formulaire à l'appui des demandes de remboursement formulées par les exploitants, sauf lorsqu'une facture externe aura été émise (en colonnes V à AA).

Le CSP communiquera ces éléments au CSDOM, le cas échéant, après avoir vérifié que le tableau est correctement renseigné et afin de prévenir les risques de double remboursement.

B. – TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION D'EXONÉRATION DE L'ANNÉE 2012

Le mode de traitement comptable de l'exonération 2012, présenté ci-dessous, a été déterminé en fonction des particularités du circuit de recouvrement des cultures marines spécifiquement mis en place pour la campagne 2012.

Deux situations doivent être distinguées :

1. L'exploitant a réglé partie ou totalité de la redevance au comptant auprès du CSDOM et celle-ci est exonérée

Le CSDOM procédera directement au remboursement des trop-perçus par une dépense sans ordonnancement. Le CSDOM annotera le tableau transmis par le CSP de la date effective de la restitution et informera le débiteur de ce remboursement.

2. La redevance est restée impayée à l'issue de la phase au comptant et a fait l'objet d'une facturation externe – titre en droits constatés (conformément aux fiches navettes transmises par les services locaux du domaine au CSP de la DNID)

Les annulations suite à exonération seront saisies également par ce même CSP dans Chorus sur la base du tableau transmis à cet effet. Ces annulations seront validées ensuite par le CSDOM.

En cas de paiement effectué par le débiteur en règlement partiel ou total de cette facture externe, le comptable du recouvrement (en fonction de l'adresse du débiteur) réalisera le remboursement au vu de l'excédent constaté dans l'application de suivi du recouvrement (REP). Il dispose en principe du RIB déjà communiqué, le cas échéant, pour l'exonération au titre de 2011. Dans le cas contraire, il se rapprochera de son service local du domaine ou du bénéficiaire du remboursement.

III. – MISE EN ŒUVRE DES EXONÉRATIONS DES ANNÉES 2013 ET 2014 DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE LA NOUVELLE APPLICATION DE GESTION PARTAGÉE APPELÉE « ECUME »

Une nouvelle application de gestion des concessions des cultures marines, appelée ECUME (établissement de la redevance cultures marines), comprenant la gestion ainsi que le calcul de la redevance cultures marines, sera déployée au cours du second semestre 2013.

Bien que le traitement de l'exonération 2013 se fasse en dehors de l'outil ECUME, il convient néanmoins de tenir compte des contraintes de calendrier imposé par cet outil pour la mise en œuvre de l'exonération 2013.

A. – DÉPLOIEMENT DE L'APPLICATION ECUME

Cette application, interfacée avec Chorus, remplacera le module de calcul exploité jusqu'à présent par les services déconcentrés du ministère de l'écologie et devenu obsolète.

ECUME offrira des fonctionnalités nouvelles conformes à la réglementation particulière applicable à la gestion des cultures marines (1) ainsi qu'au standard applicatif actuel.

Ces fonctionnalités sont les suivantes :

- l'accès aux arrêtés préfectoraux par les SLD et les services de l'écologie ;
- l'accès aux listes des nouveaux conchyliculteurs pour mise à jour de la base tiers « clients » dans Chorus ;
- le paramétrage des éléments comptables et des éléments de calcul de la redevance ;
- le calcul de la redevance proprement dit, avec création du relevé individuel détaillant la créance ;
- la validation des résultats par les SLD ;
- la gestion des flux d'interface entrant vers Chorus afin de permettre l'émission des créances selon la règle des droits constatées. Les débiteurs recevront une facture Chorus après validation de la créance par le CSDOM, comptable de la prise en charge.

Cependant, le traitement du calcul des exonérations est une fonctionnalité qui n'a pas été retenue dans le cadre de l'élaboration d'ECUME en raison du caractère temporaire des difficultés subies par les concessionnaires à l'origine de la décision d'exonération.

La liquidation des exonérations se fera donc en dehors de cet outil par intégration d'un fichier de calcul élaboré conjointement par le service central de France Domaine et les services du ministère de l'écologie, comme cela a été évoqué précédemment.

B. – MODALITÉS DE TRAITEMENT DES EXONÉRATIONS 2013 ET 2014

Les principes de mise en œuvre de l'exonération 2013 sont les mêmes que ceux décrits dans la partie II de la circulaire (montant déterminé par le service France Domaine, validation au niveau local par les DDTM ou commissions de suivi, annulations-réductions des titres et remboursement des trop-perçus éventuels).

Pour la campagne 2013, la première interface de l'application ECUME vers Chorus devrait être lancée début septembre 2013.

Cependant, à cette date, le montant de l'exonération au titre de l'année 2013 ne sera pas connu car les DDTM ou commissions départementales de suivi ne statuent qu'en $N + 1$.

Compte tenu de cette contrainte, les factures 2013 payables par les concessionnaires au plus tard le 15 novembre 2013 seront émises pour le montant intégral de la redevance.

Comme pour l'année 2012, le service France Domaine sera contraint de demander une suspension de la procédure de recouvrement forcé de ces titres, afin de laisser aux services de France Domaine, en liaison avec les DDTM, le temps nécessaire à la détermination du montant définitif de l'exonération 2013 dont bénéficiera chaque ostréiculteur.

(1) Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

Ce mode opératoire sera reproduit pour les exonérations dues au titre de l'année 2014.
La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie et par délégation :

Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

*La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
C. BIGOT

Pour le ministre de l'économie
et des finances et par délégation :
La chef du service France Domaine,
N. MORIN

ANNEXE I



DECISION

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,

Sur le rapport du Directeur général des finances publiques,

Sur proposition du ministre délégué chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche du 2 août 2012,

Vu le compte rendu de la réunion interministérielle du 31 octobre 2012 relative aux mortalités ostréicoles diffusé le 3 décembre 2012,

Décide :

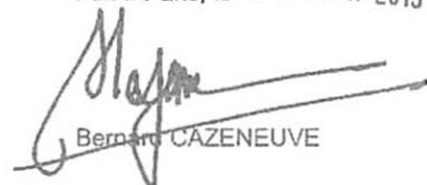
Article 1^{er} : Les redevances domaniales dues au titre des années 2012, 2013 et 2014 par les ostréiculteurs, éleveurs de naissains ou de juvéniles d'huîtres creuses et victimes de surmortalité pour l'ensemble de leurs titres d'occupation sont exonérées.

Article 2 : Le périmètre de cette exonération est celui défini lors de la mise en œuvre de l'exonération accordée au titre de l'année 2011.

Article 3 : Cette mesure sera mise en œuvre par les services de la Direction Générale des Finances publiques en collaboration avec la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture.

Article 4 : Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 03 AVR. 2013



Bernard CAZENEUVE

ANNEXE II



MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA
REFORME DE L'ÉTAT, PORTE-PAROLE DU
GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA
PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE

Service France Domaine

Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches

Mission chargée de la politique immobilière de l'Etat

Bureau de la Conchyliculture et de l'Environnement Littoral

Adresse : 120 rue de Bercy Teledoc 758 – 75572 PARIS
Suivi par : Carine Corvé-Lauvernier
Tél : - Fax : 01 53 18 09 95
Courriel : carine.corve-lauvernier@dgfip.finances.gouv.fr

Adresse : 3 place de Fontenoy – 75007 PARIS
Suivi par : Bernard LELIEVRE
Tél : 01 49 55 54 53 - Fax : 01 49 55 82 00
Courriel : bernard.lelievre@agriculture.gouv.fr

COPIE

Paris le

23 SEP. 2011

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

La Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer
Mmes et MM. les Délégués du directeur général des finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux des finances publiques

Objet : Ostréiculteurs – Exonération des redevances domaniales au titre de l'année 2011 pour les ostréiculteurs affectés par un nouvel épisode de mortalité massive de naissains ou de demi-élevages d'huîtres creuses.

Après une décision du cabinet du Premier ministre, la Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement, a accordé l'exonération de la redevance domaniale au bénéfice des ostréiculteurs de l'ensemble du territoire affectés par la mortalité massive des naissains et des juvéniles d'huîtres creuses, par une réponse du 13 septembre 2011 à une demande du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire.

Cette mesure fait partie d'un dispositif plus global de soutien à la filière ostréicole, victime du phénomène des mortalités massives de jeunes huîtres.

Je vous rappelle par ailleurs que, comme je vous l'avais indiqué par courrier en date du 12 juillet 2011, toute procédure de recouvrement des titres de cultures marines est suspendu jusqu'au 30 septembre 2011.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Sont éligibles à cette mesure, les ostréiculteurs qui ont constaté une mortalité sur les naissains (0 à 12 mois) ou le demi-élevage (12 à 18 ou 24 mois selon les régions) d'huîtres creuses supérieure à 10% sur l'une au moins de ces classes d'âges.

Par ailleurs, seuls les ostréiculteurs à jour de l'ensemble de leurs cotisations professionnelles obligatoires (CPO), dues au moment de la demande, sont éligibles. Ce critère d'éligibilité a fait l'objet d'un débat au sein du dernier Conseil du Comité National de la Conchyliculture qui a décidé de l'appliquer pour l'ensemble des aides du dispositif de soutien à la filière ostréicole pour 2011, afin notamment d'assurer aux structures professionnelles représentatives (Comités national et régionaux de la conchyliculture) un financement en période de crise des mortalités.

2. Caractéristiques de la mesure

L'exonération doit concerner l'ensemble des autorisations d'exploitation de cultures marines accordées à l'ostréiculteur pour lesquelles une redevance est exigible (parcs de captage et d'élevage, terre-pleins, bâtiments...).

Pour les bénéficiaires produisant exclusivement des huîtres creuses, le taux d'exonération appliqué est de 100%.

Pour les autres bénéficiaires :

- un taux d'exonération de 100% est appliqué pour les seules surfaces concédées d'élevage ou de captage dans lesquelles des huîtres creuses sont élevées ou captées (seules ou en présence d'autres espèces de coquillages) ;
- aucune exonération n'est appliquée pour les surfaces concédées d'élevage ou de captage dédiées à d'autres espèces de coquillages (huîtres plates, moules, etc.) ;
- pour les autorisations d'exploitation de cultures marines qui ne sont pas des concessions d'élevage ou de captage (terre-plein, bâtiments...), un taux d'exonération proportionnel aux surfaces ayant fait l'objet d'une exonération est appliqué.

3. Gestion administrative de la mesure

Tout ostréiculteur souhaitant bénéficier d'une exonération doit déposer une demande à cet effet auprès de la DDTM / DML qui en vérifie le bien fondé.

Après instruction, la DML établit la liste des bénéficiaires éligibles qui est ensuite validée au sein du comité départemental de suivi, en présence de la DDFIP. A cette fin, la vérification du critère d'éligibilité introduit en 2011 sur les CPO peut être réalisée lors du comité départemental de suivi. Les informations seront fournies par le Comité régional de la conchyliculture concerné et le Comité national de la conchyliculture.

Sur cette base, la DDFIP procède à l'exonération de la redevance domaniale des ostréiculteurs retenus et éventuellement au remboursement des titres de recettes qui aurait été acquittés.

S'il s'avère que l'identification des ostréiculteurs éligibles à cette mesure n'est pas finalisée au 30 septembre 2011, la suspension de la procédure de recouvrement précisée par le courrier du 12 juillet 2011 pourra être prolongée sur l'initiative de la DDFIP.

Un bilan des exonérations accordées (nombre de bénéficiaires et montant correspondant) sera adressé par la DDFIP aux services de la DGFIP (missionimmo@dgifp.finances.gouv.fr) et de la DPMA (bcel.dpma@agriculture.gouv.fr).

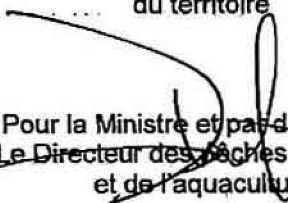
Vous veillerez à faire part à la DGFIP et à la DPMA, sous le présent timbre, de toute difficulté dans la mise en œuvre de cette mesure.

La Ministre du budget, des comptes publics, de
la fonction publique et de la réforme de l'Etat
porte-parole du Gouvernement



Pour la Ministre et par délégation,
Le Chef du service France Domaine
Daniel DUBOST

Le Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement
du territoire



Pour la Ministre et par délégation,
Le Directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture
Philippe MAUGUIN